



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 49623

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes exprimées par les malades et patients des stations thermales quant au devenir des soins prescrits dans le cadre des cures. Bien que les bienfaits des traitements dispensés lors de cures thermales soient unanimement reconnus, la menace de baisse de remboursement, voire de déremboursement, des cures, met en péril l'ensemble de l'activité thermique. Aussi, en raison tant du rôle économique du thermalisme que des répercussions positives des traitements sur les curistes, il lui demande quelles sont ses intentions en matière d'activité thermique.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé et de la protection sociale quelles orientations il entend prendre en vue d'un développement du thermalisme. La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a confirmé que le thermalisme avait toute sa place dans le système de santé. Elle a ainsi maintenu la compétence des caisses nationales d'assurance maladie pour signer la convention nationale avec les organisations représentatives des établissements thermaux. De la même manière, les actes et soins assurés dans ces établissements seront soumis, dans le cadre de la Haute Autorité de santé, aux mêmes procédures d'évaluation du service rendu que les autres prestations de soins. Le ministre de la santé et de la protection sociale se félicite à cet égard des avancées prévues par les avenants à la convention nationale dans ce domaine. Il note l'engagement des professionnels du thermalisme dans cette démarche d'évaluation, notamment par la mise en place d'un dispositif d'experts chargés de mener les recherches et les études scientifiques relatives à l'apport thérapeutique des soins thermaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49623

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8295

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9547